



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Companies' Creditors Arrangement Act

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

R.S.C., 1985, c. C-36

L.R.C. (1985), ch. C-36

Current to September 18, 2016

À jour au 18 septembre 2016

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

Non-application of subsection (6)

(7) Despite subsection (6), the court may sanction a compromise or arrangement that does not allow for the payment of the amounts referred to in that subsection if it is satisfied that the relevant parties have entered into an agreement, approved by the relevant pension regulator, respecting the payment of those amounts.

Payment — equity claims

(8) No compromise or arrangement that provides for the payment of an equity claim is to be sanctioned by the court unless it provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

R.S., 1985, c. C-36, s. 6; 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167; 1997, c. 12, s. 123; 2004, c. 25, s. 194; 2005, c. 47, s. 126; 2007, c. 36, s. 106; 2009, c. 33, s. 27; 2012, c. 16, s. 82.

Court may give directions

7 Where an alteration or a modification of any compromise or arrangement is proposed at any time after the court has directed a meeting or meetings to be summoned, the meeting or meetings may be adjourned on such term as to notice and otherwise as the court may direct, and those directions may be given after as well as before adjournment of any meeting or meetings, and the court may in its discretion direct that it is not necessary to adjourn any meeting or to convene any further meeting of any class of creditors or shareholders that in the opinion of the court is not adversely affected by the alteration or modification proposed, and any compromise or arrangement so altered or modified may be sanctioned by the court and have effect under section 6.

R.S., c. C-25, s. 7.

Scope of Act

8 This Act extends and does not limit the provisions of any instrument now or hereafter existing that governs the rights of creditors or any class of them and has full force and effect notwithstanding anything to the contrary contained in that instrument.

R.S., c. C-25, s. 8.

Non-application du paragraphe (6)

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

(8) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 6; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 1997, ch. 12, art. 123; 2004, ch. 25, art. 194; 2005, ch. 47, art. 126; 2007, ch. 36, art. 106; 2009, ch. 33, art. 27; 2012, ch. 16, art. 82.

Le tribunal peut donner des instructions

7 Si une modification d'une transaction ou d'un arrangement est proposée après que le tribunal a ordonné qu'une ou plusieurs assemblées soient convoquées, cette ou ces assemblées peuvent être ajournées aux conditions que peut prescrire le tribunal quant à l'avis et autrement, et ces instructions peuvent être données tant après qu'avant l'ajournement de toute ou toutes assemblées, et le tribunal peut, à sa discrétion, prescrire qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner quelque assemblée ou de convoquer une nouvelle assemblée de toute catégorie de créanciers ou actionnaires qui, selon l'opinion du tribunal, n'est pas défavorablement atteinte par la modification proposée, et une transaction ou un arrangement ainsi modifié peut être homologué par le tribunal et être exécutoire en vertu de l'article 6.

S.R., ch. C-25, art. 7.

Champ d'application de la loi

8 La présente loi n'a pas pour effet de limiter mais d'étendre les stipulations de tout instrument actuellement ou désormais existant relativement aux droits de créanciers ou de toute catégorie de ces derniers, et elle est pleinement exécutoire et effective nonobstant toute stipulation contraire de cet instrument.

S.R., ch. C-25, art. 8.

Review by Federal Court

(9) A decision of the Superintendent of Bankruptcy given under subsection (8) is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal that may be reviewed and set aside under the *Federal Courts Act*.

2005, c. 47, s. 131; 2007, c. 36, s. 75.

Delegation

31 (1) The Superintendent of Bankruptcy may, in writing, authorize any person to exercise or perform, subject to any terms and conditions that he or she may specify in the authorization, any of the powers, duties or functions of the Superintendent of Bankruptcy under sections 29 and 30.

Notification to monitor

(2) If the Superintendent of Bankruptcy delegates in accordance with subsection (1), the Superintendent or the delegate must give notice of the delegation in the prescribed manner to any monitor who may be affected by the delegation.

2005, c. 47, s. 131.

Agreements

Disclaimer or rescission of agreements

32 (1) Subject to subsections (2) and (3), a debtor company may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the monitor — disclaim or rescind any agreement to which the company is a party on the day on which proceedings commence under this Act. The company may not give notice unless the monitor approves the proposed disclaimer or rescission.

Court may prohibit disclaimer or rescission

(2) Within 15 days after the day on which the company gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or rescinded.

Court-ordered disclaimer or rescission

(3) If the monitor does not approve the proposed disclaimer or rescission, the company may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or rescinded.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

Examen de la Cour fédérale

(9) La décision du surintendant, rendue et remise conformément au paragraphe (8), est assimilée à celle d'un office fédéral et est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.

2005, ch. 47, art. 131; 2007, ch. 36, art. 75.

Pouvoir de délégation

31 (1) Le surintendant des faillites peut, par écrit, selon les modalités qu'il précise, déléguer les attributions que lui confèrent les articles 29 et 30.

Notification

(2) En cas de délégation, le surintendant des faillites ou le délégué en avise, de la manière réglementaire, tout contrôleur qui pourrait être touché par cette mesure.

2005, ch. 47, art. 131.

Contrats et conventions collectives

Résiliation de contrats

32 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la compagnie débitrice peut — sur préavis donné en la forme et de la manière réglementaires aux autres parties au contrat et au contrôleur et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel elle est partie à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi.

Contestation

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Absence d'acquiescement du contrôleur

(3) Si le contrôleur n'acquiesce pas au projet de résiliation, la compagnie peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

(a) whether the monitor approved the proposed disclaimer or resiliation;

(b) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; and

(c) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

Date of disclaimer or resiliation

(5) An agreement is disclaimed or resiliated

(a) if no application is made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1);

(b) if the court dismisses the application made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1) or on any later day fixed by the court; or

(c) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice or on any later day fixed by the court.

Intellectual property

(6) If the company has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

Loss related to disclaimer or resiliation

(7) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

Reasons for disclaimer or resiliation

(8) A company shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Résiliation

(5) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);

b) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (2);

c) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (3) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Propriété intellectuelle

(6) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Pertes découlant de la résiliation

(7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Motifs de la résiliation

(8) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, la compagnie lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.